



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une surface commerciale, d'un drive, d'une station-service de lavage et de bureaux au sein de la ZAC du nouveau monde sur la commune de La Bassée (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0201, relative au projet de construction d'une surface commerciale, d'un drive, d'une station-service de lavage et de bureaux, reçue et considérée complète le 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 août 2017 ;

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une surface commerciale, d'un drive et d'une station-service de lavage au sein de la zone d'aménagement concerté du nouveau monde sur la commune de La Bassée du 5 août 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à faire évoluer le projet économique de 2016 dans l'enceinte de la ZAC du nouveau monde par :

- une augmentation de la surface au plancher du bâtiment commercial d'environ de 270 mètres carrés soit un total de 6540 mètres carrés (comparés aux 6270 mètres carrés initiaux),
- la création d'un bâtiment supplémentaire à vocation de bureaux (accueillant un abri pour vélos) pour une surface au plancher d'environ 1830 mètres carrés réparties en deux niveaux,
- l'aménagement d'une soixantaine de places supplémentaires de stationnement en sus des 225 places initialement prévues,

et ce, sans changement d'implantation, d'emprise foncière et selon un plan masse similaire ;

Considérant l'augmentation de la densité du projet et la création d'une offre de stationnement proportionnelle à cette augmentation ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une surface commerciale, d'un drive, d'une station-service de lavage et de bureaux, au sein de la ZAC du nouveau monde, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice adjointe,



Aline BAGUET